

Arrêt

n° 223 340 du 27 juin 2019
dans X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017, X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu de la partie défenderesse du 21 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) motivée par la circonstance que les revenus perçus par la partenaire belge du requérant n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale et qu'en ne fournissant aucun autre renseignement, à l'exception du loyer, à propos des besoins concrets du ménage, le requérant place l'administration dans l'incapacité de procéder l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse allègue que le requérant n'a pas valablement donné suite à la demande de documents relatifs aux dépenses mensuelles du ménage formulée dans l'annexe 19^{ter}.

1.2. La partie requérante prend notamment un moyen de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen concret des moyens de subsistance nécessaires au ménage, examen qui lui incombe ; que s'il lui manquait des documents, il lui appartenait de solliciter le requérant comme le prévoit clairement la disposition invoquée.

1.3. Le Conseil rappelle qu'il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et qu'elle peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles ; que cette possibilité offerte par cette disposition n'est pas une simple faculté mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins qui lui incombe ; qu'en conséquence, la partie défenderesse ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir fourni de renseignements à cet égard ni se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour effet de la placer dans « l'incapacité » d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le fait que des documents relatifs aux dépenses du ménage ont été requis lors de l'introduction de la demande de séjour (via l'annexe 19^{ter}), le Conseil relève que cette demande est formulée de manière conditionnelle (« si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge ») et peu compréhensible pour le requérant. A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'« il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. Lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis » (le Conseil souligne, CE Ordonnance n° 12.881 du 5 juin 2018).

Partant, le moyen est manifestement fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 mai 2019, la partie défenderesse réitère son argumentation selon laquelle dès lors que les documents relatifs aux dépenses du ménage ont été demandés lors de l'introduction de la demande de séjour via l'annexe 19^{ter}, l'obligation légale susvisée est valablement remplie.

Ce faisant, la partie défenderesse se borne à répéter une argumentation à laquelle le point 1.3. du présent arrêt répond déjà, en sorte qu'elle n'apporte donc aucun élément pertinent de nature à revoir le sens de l'ordonnance précitée du 8 mars 2019. Il s'impose dès lors de confirmer les conclusions visées au point 1.3. du présent arrêt.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS